

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 13 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DVD 157 Modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-87, L.2512-14, R.2512-1 et D.2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° du 17 décembre 2014 approuvant les modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 du 19 mars 2015 approuvant les modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface : régimes applicables dans les voies parisiennes, stationnement des résidents, des professionnels et des véhicules basse émission à Paris, tarification ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 2, dernier alinéa, de la délibération 2014 DVD 1115-1° sont modifiées comme suit :

Le paiement de cette taxe est effectué par période de 24 heures non fractionnable, dans la limite de 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de la délibération 2014 DVD 1115-1° sont modifiées comme suit :

Bénéficiaire du régime de stationnement résidentiel, au sens de la présente délibération :

- *Toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans la commune de Paris et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, immatriculé à ses nom et prénom(s) et à l'adresse de ce domicile (cas 1) ;*
- *Toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans une commune limitrophe et sur une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, immatriculé à ses nom et prénom(s) et à l'adresse de ce domicile (cas 2) ;*
- *Toute personne physique des deux catégories précédemment définies utilisant un véhicule de location de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, à condition de présenter un contrat de location de véhicule d'une durée d'un mois minimum, à ses nom et prénom, et à l'adresse de sa résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par arrêté (cas 3) ;*

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Article 3 : Les dispositions de l'article 9 de la délibération 2014 DVD 1115-1° sont modifiées comme suit :

Les cartes de stationnement résidentiel ont une durée maximale de validité de 3 ans.

Article 4 : Les dispositions de l'article 10 de la délibération 2014 DVD 1115-1° sont modifiées comme suit :

La « carte résident » est délivrée sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal et permettant de justifier d'une résidence principale, à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 1, 2 et 3) ou d'un hébergement à titre principal à Paris, ainsi que de la possession ou location d'un véhicule.

L'acquisition d'une « carte résident » et son duplicata en cas de perte ou de vol, fait l'objet d'un paiement par le demandeur, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris.

Article 5: Les dispositions de l'article 2, alinéa 3, de la délibération 2014 DVD 1115-2° sont modifiées comme suit :

La taxe du stationnement résidentiel est fixée à :

- 1,50 euro par tranche de 24 heures non fractionnable,*
- 9,00 euros pour 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.*

Article 6 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération 2014 DVD 1115-2° sont modifiées comme suit :

La carte « Véhicule Basse Émission » est créée et délivrée gratuitement aux véhicules, de la liste de véhicules éligibles figurant en annexe 1 de la présente délibération, répondant aux caractéristiques et sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal.

La carte « Véhicule basse émission » ou son duplicata ne peut être attaché qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route.

La carte « Véhicule Basse Émission » est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 7 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération 2014 DVD 1115-2° sont modifiées comme suit :

Le tarif des cartes de stationnement résidentiel (ou carte Résident) est non fractionnable et fixé comme suit :

- *Carte de durée de validité 1 an : 45,00 euros,*
- *Carte de durée de validité 3 ans : 90,00 euros,*
- *Carte provisoire d'une durée d'un mois non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 euros,*
- *Carte pour un véhicule de location de durée égale ou supérieure à 1 mois : le montant est déterminé par la durée du contrat ne pouvant excéder 3 ans sur les bases tarifaires suivantes :*
 - o *10,00 euros pour 1 mois,*
 - o *22,50 euros par semestre pour une durée inférieure ou égale à 24 mois,*
 - o *90,00 euros pour une durée comprise entre 25 mois et 3 ans,*
- *Pour le Résident aux faibles ressources, à l'imposition nulle sur les revenus, avant réduction ou crédit d'impôts, selon modalités fixées par arrêté : carte Résident gratuite,*
- *Pour le « Résident » détenteur de la carte « Véhicule Basse Émission » : carte Résident gratuite.*

Les justificatifs à fournir sont définis par arrêté municipal.

Article 8 : Les dispositions de l'article 5 de la délibération 2014 DVD 1115-2° sont modifiées comme suit :

Dans le cas d'un changement de véhicule ou de domicile parisien, l'utilisateur résident peut obtenir, en remplacement de l'ancienne carte, sur présentation des justificatifs définis par arrêté, une nouvelle carte de stationnement résidentiel avec la même date de fin de validité que l'ancienne, au tarif de 10 euros.

En cas de renoncement à un véhicule, une carte de stationnement résidentiel (duplicata compris) d'une durée de 3 ans pourra faire l'objet d'un remboursement, au prorata temporis de la période restante, la 1^{ère} année et mois en cours étant dus. Le montant remboursé est fixé à 2,50 euros par mois, non commencé, dans la limite d'un montant cumulé de 60 euros.

Aucune carte de stationnement résidentiel (duplicata compris) d'une durée d'1 an ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cartes délivrées conformément aux dispositions de la présente délibération et à celle de la délibération 2014 DVD 1115-2°.

Article 9 : Les dispositions de l'article 6 de la délibération 2014 DVD 1115-2° sont modifiées comme suit :

Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 5,00 euros.

Cas spécifiques :

Le duplicata des cartes « Véhicule Basse Émission » est délivré à titre gratuit, dans la limite d'un seul duplicata par année calendaire.

Les titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata par durée de validité de la carte.

Tout duplicata supplémentaire est facturé 5,00 euros.

Article 10 : Les dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la délibération 2014 DVD 1115-2° sont modifiées comme suit :

2. « Véhicules Basse Émission »

Les détenteurs de la carte « Véhicule Basse Émission » peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel).

Article 11 : Les dispositions de l'article 5 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le bénéfice du statut de « professionnel sédentaire » est conditionné par la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel sédentaire à Paris ».

La carte « Professionnel sédentaire à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Une seule carte de stationnement peut être attribuée par établissement.

Article 12 : Les dispositions de l'article 9 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel sédentaire à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- *Carte de durée de validité 1 an : 45,00 euros,*
- *Pour le « Professionnel sédentaire » détenteur de la carte « Véhicule Basse Émission » :
carte Pro sédentaire gratuite,*
- *Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 euros,*
- *Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 euros.*

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 13 : Les dispositions de l'article 10 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le statut de « Professionnel mobile à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), exerçant à Paris, et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 14 : Les dispositions de l'article 11 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le bénéfice du statut de « professionnel mobile à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel mobile à Paris ».

La carte « professionnel mobile à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Le nombre de cartes de « stationnement professionnel mobile » délivré est au maximum :

- de 3 pour tout établissement de moins de 10 salariés,*
- d'une carte supplémentaire au-delà dans la limite d'une, par tranche de 10 salariés supplémentaires.*

Ce nombre est d'une carte pour les VRP ou professionnels de santé, lorsque la demande est formulée à titre individuel.

Article 15 : Les dispositions de l'article 15 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel mobile à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 240,00 euros,*
- Pour le « Professionnel mobile » détenteur de la carte « Véhicule Basse Émission » : carte Pro mobile gratuite,*
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 euros,*
- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 euros.*

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 16 : Les dispositions de l'article 17 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le régime de stationnement « Professionnel public à Paris » permet au titulaire de la carte associée, de stationner 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant.

Article 17 : Les dispositions de l'article 18 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel public à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- *Carte de durée de validité 1 an : 2500,00 euros réglable dans les conditions prévues par la comptabilité publique; ce coût intègre la taxe de stationnement horaire adaptée, afin d'éviter aux agents publics de devoir effectuer des paiements,*
- *Pour le « Professionnel public » détenteur de la carte « Véhicule Basse Émission » : carte Pro Public gratuite,*
- *Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 euros,*
- *Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 euros.*

Article 18 : Les dispositions de l'article 19 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le statut de « professionnel public à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel public à Paris ».

La carte « professionnel public à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1 N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Article 19 : Les dispositions de l'article 23 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 5,00 euros.

Cas spécifiques :

Les titulaires d'une carte de stationnement « professionnel sédentaire à Paris », « professionnel mobile à Paris », « professionnel public à Paris » délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata par année calendaire.

Tout duplicata supplémentaire est facturé 5,00 euros.

Article 20 : Les dispositions de l'article 24 de la délibération 2015 DVD 13 sont modifiées comme suit :

Les cartes de stationnement professionnel obéissent aux dispositions communes suivantes :

- *Aucune carte de stationnement professionnel (duplicata compris) ne pourra faire l'objet d'un remboursement ;*
- *Le modèle des cartes de stationnement professionnel à Paris et leurs modalités d'attribution sont déterminés par arrêté municipal, conformément aux principes fixés par la présente délibération ;*
- *Les cartes de stationnement professionnel à Paris peuvent, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront ;*
- *La délivrance des cartes de stationnement professionnel à Paris est assurée par les services de la municipalité en charge du stationnement payant de surface ;*
- *Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.*

Article 21 : Date d'effet :

Les différentes dispositions sont applicables au 1^{er} mars 2017.

Article 22 : Les dispositions suivantes sont abrogées :

- Article 9 de la délibération 2014 DVD 1115-2°
- Articles 1, 2, 20 et 22 de la délibération 2015 DVD13.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO